CONSEIL DE PRUD'HOMMES DE PARIS SERVICE DU DÉPARTAGE 27, rue Louis Blanc 75484 PARIS CEDEX 10 Tél: 01.40.38.52.39

AL07-00224.jug.wpd

SECTION Commerce chambre 6

RG Nº F 07/00224

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

JUGEMENT

contradictoire et en premier ressort

Prononcé à l'audience publique du 1er Avril 2009

Composition de la formation lors des débats :

M. DAIN, Président Juge départiteur M. IDRIZI, Conseiller Salarié Assesseur

assistée de Mme GUICHARD, Greffier

ENTRE

Mme Nadia BAHOUCHE

née le 03 Mai 1969 Lieu de naissance : 27 avenue de Verdun 77610 FONTENAY TRESIGNY

Assistée de Monsieur Denis DESTIERDT (Délégué syndical

ouvrier- dûment mandaté)

DEMANDEUR

ET

S.N.C.F. en la personne de son représentant légal 34, rue du Commandant Mouchotte 75699 PARIS CEDEX 14

Représenté par Me Philippe CHAULET (Avocat au barreau de

PARIS)

DEFENDEUR

Notification le :

0 8 AVR 2009

Date de réception de l'A.R.:

par le demandeur:

par le défendeur :

Expédition revêtue de la formule exécutoire délivrée :

le:

à:

PROCÉDURE

- Saisine du Conseil le 08 janvier 2007 ;
- Convocation de la partie défenderesse par envoi de lettres simple et recommandée dont l'accusé réception a été retourné au greffe avec signature en date du 11 janvier 2007;
- Audience de conciliation le 8 mars 2007 ;
- Débats à l'audience de bureau de jugement du7 mai 2008;
- Partage de voix prononcé le 16 juin 2008 ;
- Débats à l'audience de départage du 3 mars 2009 à l'issue de laquelle les parties ont été avisées de la date et des modalités du prononcé.

DEMANDES PRÉSENTÉES AU DERNIER ETAT DE LA PROCÉDURE

Demande principale

Nadia BAHOUCHE

Chefs de la demande

- A titre principal :

- Réintégration dans l'entreprise sous astreinte de 100 euros par jour de retard, astreinte à liquider par le Conseil

 Remise de bulletin(s) de paie conformes sous astreinte de 20 euros par jour de retard, astreinte à liquider par le Conseil

Dommages et intérêts pour non-respect des règles de reclassement ... 20 000,00 €
Dommages et intérêts pour exécution déloyale du contrat de travail 3 000,00 €

- Remise de l'attestation A.S.S.E.D.I.C sous astreinte de 20 euros, à liquider par le Conseil

- Intérêts au taux légal

A titre subsidiaire :

 Dommages et intérêts pour non-respect des règles de reclassement 6 000,00 € - Dommages et intérêts pour exécution déloyale du contrat de travail et pour résistance

- Remise de l'attestation A.S.S.E.D.I.C , d'un certificat de travail et d'un certificat à la

caisse de retraite, sous astreinte de 20 euros à liquider par le Conseil

- Intérêts au taux légal

EXPOSÉ DU LITIGE

Nadia Bahouche a été engagée par la SNCF en 1991. Elle était, en dernier lieu, à temps partiel.

À compter du 24 janvier 2005, elle a été en arrêt de maladie, arrêt qui ne connaîtra

qu'une seule interruption, du 22 au 30 juin 2005.

La salariée bénéficiera de la position de longue maladie, dans des conditions sur lesquelles les parties ne s'expliquent pas.

Par lettre recommandée avec accusé de réception datée du 10 octobre 2006, présentée le 17, Nadia Bahouche se voit notifier sa mise à la réforme à effet du 1° janvier 2007.

Le 9 janvier 2007, Nadia Bahouche a saisi le Conseil de Prud'hommes de Paris aux fins susvisées.

Au principal, la salariée demande à voir juger que cette mise à la réforme doit s'analyser comme un licenciement nul, à raison de l'irrégularité de la procédure qui se serait déroulée sans intervention de la médecine du Travail, et à raison de la déloyauté de la SNCF qui lui a attribué une allocation, et non une pension, de réforme. En conséquence de cette nullité, Nadia Bahouche sollicite sa réintégration, et le rappel de son salaire à compter du 30 novembre 2006, ne s'opposant pas à la compensation avec les sommes perçues au titre de sa mise à la réforme.

-2-RG N° F 07/09766

Subsidiairement, Nadia Bahouche demande à voir juger que la mise à la réforme s'analyse comme un licenciement sans cause réelle ni sérieuse pour les mêmes raisons que ci-dessus, et sollicite une somme de 20.000 € à titre d'indemnité pour licenciement sans cause réelle ni sérieuse, outre une indemnité compensatrice de préavis.

En toute hypothèse, Nadia Bahouche sollicite l'attribution de dommages et intérêts pour le non respect, par la SNCF, des règles relatives au reclassement, et pour l'exécution

déloyale du contrat de travail.

La salariée demande, enfin, la délivrance d'une attestation ASSEDIC.

La SNCF soulève l'irrecevabilité de ces demandes au motif que la salariée serait forclose pour la présenter, la contestation de la mise à la réforme devant être présentée dans un délai de 15 jours suivant la notification, et au motif que la salariée aurait accepté cette mise à la réforme.

Subsidiairement, la SNCF fait valoir que la procédure s'est déroulée dans des

conditions parfaitement régulières.

Elle ne s'oppose pas à la délivrance de l'attestation ASSEDIC.

MOTIFS:

Aux termes de l'article 16.1 du RH 0360, "en cas de contestation entre la SNCF et l'agent portant sur la réforme, cette contestation est soumise à une Commission de Réforme...".

Aux termes de l'article 27 de ce même RH, l'agent doit signifier sa contestation par écrit auprès du chef de la Division des Ressources Humaines dans un délai de 15 jours.

Dans ces conditions, la notification de la mise à la réforme étant du 17 octobre 2006, il est constant que Nadia Bahouche ne l'a pas contestée dans le délai de 15 jours qui lui était explicitement rappelé dans la lettre de notification, et elle est donc désormais forclose pour pouvoir le faire, faute de pouvoir justifier de ce que son acceptation implicite ou explicite de cette décision aurait été obtenue par fraude ou à la suite d'un comportement dolosif de la part de son employeur.

Par ailleurs, Nadia Bahouche ne peut pas plus se prévaloir d'une attitude déloyale de la SNCF qui lui aurait "promis" une pension, pour ne lui attribuer, in fine, qu'une allocation, alors que la lettre de notification de la mise à la réforme vise explicitement

l'attribution d'une allocation, d'ailleurs chiffrée avec une relative précision.

Il sera donc jugé que la contestation par Nadia Bahouche de sa mise à la réforme est irrecevable, de même que sa demande de réintégration.

La mise à la réforme n'étant plus contestable, Nadia Bahouche n'est pas plus recevable à contester un éventuel non respect par la SNCF de ses obligations en matière de reclassement.

Par ailleurs, la demanderesse ne justifie d'aucun élément de nature à établir que la SNCF aurait exécuté de façon déloyale le contrat de travail, étant au contraire établi que l'entreprise a examiné avec une bienveillance certaine le cas de sa salariée.

Les demandes de dommages et intérêts seront donc rejetées.

Il n'est pas inéquitable de laisser à la charge des parties les frais irrépétibles engagés dans cette instance.

PAR CES MOTIFS:

Le Conseil, présidé par le Juge Départiteur assisté de Madame GUICHARD, Greffier, statuant seul après avis du conseiller présent, publiquement, contradictoirement et en premier ressort

- déclare irrecevables la demande tendant à la contestation de la mise à la réforme notifiée le 17 octobre 2006, ainsi que la demande subséquente de réintégration;
- rejette les demandes de dommages et intérêts ;
- donne acte à la SNCF de son accord pour délivrer une attestation ASSEDIC, et, en tant que de besoin, ordonne la délivrance à Nadia Bahouche par la SNCF de cette attestation;

RG N° F 07/09766 -3-

- rejette toute demande plus ample des parties ;
- condamne la SNCF aux dépens

LE GREFFIER,

audz

LE PRESIDENT,

